

VS/ CLM/ 7 NOVEMBRE 2017

DOSSIER N°15-02169/N

ASSURANCE PATERNITE

INDEMNITES JOURNALIERES

REJET

ADMISSION DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES HAUTS-DE-SEINE

JUGEMENT DU 7 NOVEMBRE 2017

- XIX -

PARTIES EN CAUSE

Monsieur X

DEMANDEUR ET DEFENDEUR

Comparant,

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE

MALADIE Y

DEFENDERESSE ET DEMANDERESSE RECONVENTIONNELLE

Représentée par Monsieur en vertu d'un pouvoir régulier

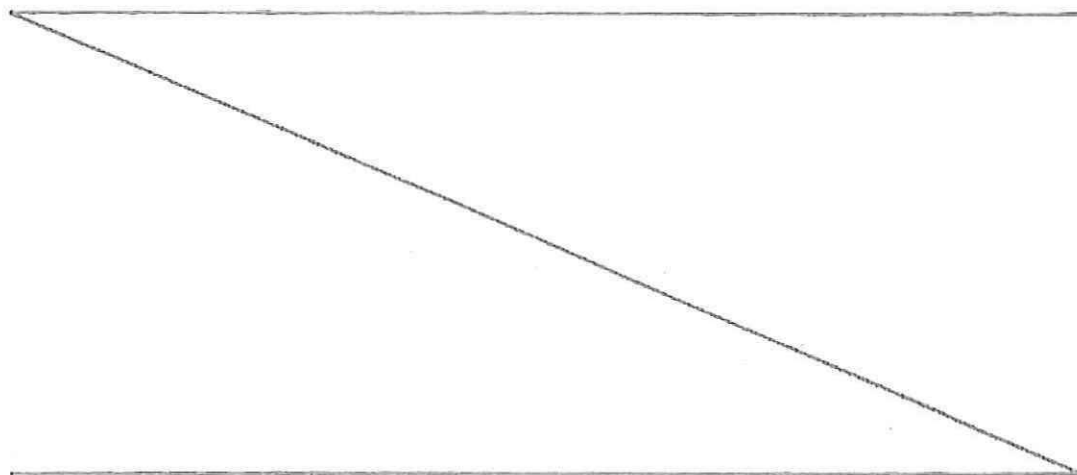
- EXTRAIT -

Des minutes du Secrétariat du tribunal des affaires de sécurité sociale des
Hauts-de-Seine séant au Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts de Seine a rendu
en son audience publique du MERCREDI 7 NOVEMBRE 2017

Notification du JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Le jugement dont la teneur suit :



VS/ CLM/ 7 NOVEMBRE 2017

DOSSIER N°15-02169/N

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame SZLAMOVICZ, Président du tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine,
Madame PRUVOST-MAGLOIRE, assesseur, représentant les travailleurs salariés,
Monsieur PINET, assesseur, représentant les travailleurs non salariés,

SECRETAIRE : Mademoiselle MASSON

DEBATS : à l'audience publique du 5 SEPTEMBRE 2017

JUGEMENT : prononcé par mise à disposition du public au secrétariat le 7 NOVEMBRE 2017,
statuant par décision contradictoire et en DERNIER RESSORT

EXPOSE DU LITIGE

Par courrier reçu au secrétariat le 16 novembre 2015, X a saisi le présent tribunal aux fins de voir annuler la décision de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) Y lui notifiant un indu de 721,35 euros, correspondant à la perception d'indemnités journalières au titre de l'assurance paternité du 27 août 2013 au 4 septembre 2013 pendant un séjour en Tunisie.

La commission de recours amiable de la caisse a, par décision du 2 septembre 2015, rejeté la contestation de X ..

A l'audience du 5 septembre 2017, X a maintenu sa demande figurant dans sa requête en reprenant à son compte les moyens soulevés par le défenseur des droits.

Le défenseur des droits a présenté ses observations écrites et orales.

La CPAM Y s'est opposée à la demande de X et a sollicité

à titre reconventionnel sa condamnation à lui payer la somme de 721,35 euros en remboursement des indemnités journalières perçues au titre de l'assurance paternité du 27 août 2013 au 4 septembre 2013 pendant un séjour en Tunisie.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L.331-8 du Code de la sécurité sociale dispose que lorsqu'il exerce son droit à congé prévu à l'article L.1225-35 du Code du travail et dans un délai fixé par décret, l'assuré reçoit, pendant une durée maximale de onze jours consécutifs et dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service, l'indemnité journalière visée à l'article L.331-3, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée.

L'article L.332-3 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016, dispose que sous réserve des conventions internationales et de l'article L.766-1, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies.

Selon ce texte qui ne fait pas de distinction entre les prestations en nature et les prestations en espèces, que sous réserve des conventions et règlements internationaux, les prestations des assurances maladie, maternité ne sont pas servies, sauf dérogation, lorsque l'assuré séjourne hors de France.

En subordonnant le service des prestations au séjour du bénéficiaire sur le territoire national, les dispositions de l'article L332-3 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016, n'introduisent aucune atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale incompatible avec les dispositions combinées des article 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ni aucune discrimination dans le respect du droit aux biens, incompatible avec les stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 de de ladite convention.

Il n'est pas contesté par M. X qu'une somme de 720,35 euros lui a été versée au titre de l'assurance paternité pour la période du 27 août au 4 septembre 2013 pendant laquelle il séjournait en Tunisie.

La CPAM Y est donc bien fondée à en solliciter la restitution sur le

VS/ CLM/ 7 NOVEMBRE 2017

DOSSIER N°15-02169/N

fondement des articles 1302 et 1302-1 du Code civil.

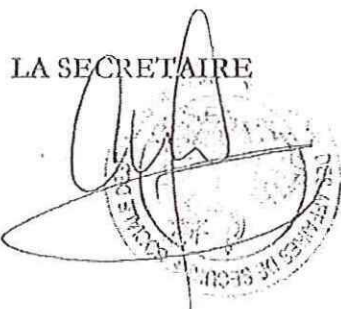
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort,

Condamne Monsieur X à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie Y
la somme de 721,35 euros ;

Ainsi fait et ordonné ce même jour.

Dit que le délai de forclusion pour former POURVOI en cassation est de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE


LE PRESIDENT
